

DONNÉES PERSONNELLES DE L’AFFILIÉ DÉCÉDÉ

Numéro de registre national : □□□□□□ - □□□ - □□

Nom et prénom : -----

Date de décès : □□ / □□ / □□□□

DONNÉES PERSONNELLES DU BÉNÉFICIAIRE

Numéro de registre national : □□□□□□ - □□□ - □□

Nom et prénom : -----

Date de naissance : □□ / □□ / □□□□

Adresse -----

Tél. of GSM : ----- / ----- E-mail : -----@-----

La réserve constituée peut être versée, sous déduction des charges fiscales et sociales, sur **mon numéro de compte**

IBAN : □□□□ □□□□ □□□□ □□□□

BIC : □□□□□□□□

Le montant à payer est déterminé sur la base des données salariales disponibles au moment du traitement de votre dossier. Si nous ne disposons pas de toutes les données salariales à ce moment-là il est possible qu’un 2e paiement soit effectué en septembre de l’année suivante.

IMPORTANT

Après avoir dûment rempli le document, je joins à celui-ci:

POUR TOUS LES BÉNÉFICIAIRES ;

- une copie au recto verso de ma carte d’identité (pas de l’affilié décédé);
- une photocopie de ma carte bancaire pour que le titulaire du compte sur lequel le montant de la pension complémentaire sera versé soit clair ;
- une attestation de compte bancaire bloqué si le bénéficiaire est mineur;
- une copie de l’acte de décès de l’affilié décédé.

SEULEMENT SI LE BÉNÉFICIAIRE N’EST PAS LE PARTENAIRE (marié ou cohabitant légal) ET PAS LE BÉNÉFICIAIRE DESIGNÉ :

- une copie de l’attestation d’hérédité (accompagnée par la confirmation écrite du notaire mentionnant qu’il y a eu (oui ou non) des héritiers qui ont renoncés à la succession) ou une acte de notoriété (voir cascade au verso).

Veuillez envoyer tous les documents à :

asbl Sefocam
Bld de la Woluwe 46 boîte 7
1200 Bruxelles
Ou à
helpdesk@sefocam.be

Signature du bénéficiaire,

Date : □□ / □□ / □□□□

Vous êtes priés de vérifier l’exactitude de toutes les mentions et, le cas échéant, d’en demander la rectification.
Les données à caractère personnel que vous transmettez moyennant le présent formulaire, seront enregistrées dans le fichier de Sefocam asbl et seront traitées conformément à sa politique de protection de la vie privée (www.sefocam.be/p299).

CASCADE

CASCADE	Une attestation d'hérédité est-elle suffisante pour traiter le dossier ou est-ce que l'acte de notoriété est quand-même nécessaire?	Quoi demander et comment?
1. au profit d'une personne physique que l'affilié a désignée à l'organisme de pension au moyen d'une lettre recommandée où un e-mail (formulaire S4). Aussi bien pour l'organisme de pension que pour l'affilié, ce formulaire en question vaut preuve de la désignation. L'affilié peut en tout temps révoquer cette désignation au moyen d'une nouvelle lettre recommandée où e-mail (formulaire S4);	Pas besoin d'une attestation d'hérédité ni d'un acte de notoriété	Nihil
2. à défaut, au profit de son conjoint à condition que les intéressés ne soient pas divorcés (ou en instance de divorce) ou ne soient pas judiciairement séparés de corps (ou en instance judiciaire de séparation de corps).	Pas besoin d'une attestation d'hérédité ni d'un acte de notoriété	Nihil
3. à défaut, au profit de son partenaire cohabitant légal (au sens des articles 1475 à 1479 du Code Civile);	Pas besoin d'une attestation d'hérédité ni d'un acte de notoriété	Nihil
4. à défaut, au profit de son/ses enfants ou de leurs ayants droit, par subrogation, en parts égales;	Attestation d'hérédité est suffisante, sauf si les enfants en question sont mineurs 5 (rejet impossible) *.	Mineurs: Attestation d'hérédité (établie par le <u>SPF Finances</u> ou le <u>notaire</u>) ou Acte de notoriété Majeurs: Attestation d'hérédité établie par le <u>SPF Finances</u> ** ou le <u>notaire</u> ET confirmation écrite par le <u>notaire</u> s'il y a des héritiers qui ont renoncé ou non à la succession ou Acte de notoriété
5. à défaut, au profit de ses parents, en parts égales;	Attestation d'hérédité est suffisante dans la mesure où il y a : <ul style="list-style-type: none"> • la confirmation que le testateur n'avait pas d'enfants; • ét, que les deux parents sont bien en vie (sinon point 6 s'applique) * 	Attestation d'hérédité établie par le <u>SPF Finances</u> ** ou le <u>notaire</u> mentionnant le fait que le testateur n'avait pas d'enfants et que les deux parents sont encore bien en vie ET confirmation écrite par le <u>notaire</u> s'il y a des héritiers qui ont renoncé ou non à la succession ou Acte de notoriété
6. à défaut des bénéficiaires susmentionnés, l'avantage est versé au Fonds de financement.	Attestation d'hérédité est suffisante	A Attestation d'hérédité (établie par le <u>SPF Finances</u> ou le <u>notaire</u>) ou Acte de notoriété

* **Dans tous les cas où, en principe, conformément à cette procédure, un acte de notoriété doit être demandé, une attestation d'hérédité sera suffisante si celle-ci a été transmise par le SPF Finance ou un notaire et si le notaire en question a bien confirmé par écrit qu'il n'y a pas d'héritiers qui ont renoncé à la succession.**

** **L'attestation d'hérédité établie par le SPF Finances devrait toujours être accompagnée par la confirmation écrite du notaire mentionnant qu'il n'y a pas eu d'héritiers qui ont renoncés à la succession. Dans la pratique ceci sera seulement possible si un notaire a été nommé. La nomination d'un notaire est nécessaire dans le cas où la législation sur le droit de la succession n'est pas suivie, en cas d'existence des successeurs incapables ou s'il y a acte de dernière volonté, une institution d'héritier contractuelle ou un contrat de mariage. Donc si une ADH est fournie sans que la succession passe par le biais d'un notaire, une nouvelle ADH + confirmation écrite sera indispensable.**